

Chapitre 7

LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.
2. Dans les n° 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou de genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
3. Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n° 07.01 à 07.11, à l'exclusion :
 - a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 07.13);
 - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n° 11.02 à 11.04;
 - c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n° 11.05);
 - d) des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).
4. Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

Notes supplémentaires.

1. Le poids de l'emballage doit être compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les n° 07.02, 07.03, 07.04, 07.05, 07.06, 07.07, 07.08 ou 07.09.
2. a) Le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le président de l'Agence des services frontaliers du Canada peut suspendre un numéro tarifaire visé à la Note supplémentaire 2 c) et mettre en vigueur un ou plusieurs numéros tarifaires visés à la Note supplémentaire 2 b) concernant les marchandises importées par le bureau de douane de la région ou de la partie du Canada spécifiée dans l'arrêté.
 - b) N°s tarifaires qui peuvent prendre effet : 0702.00.21, 0702.00.91, 0703.10.31, 0703.10.41, 0703.10.91, 0704.10.11 ou 0704.10.12, 0704.20.11 ou 0704.20.12, 0704.90.21, 0704.90.31, 0704.90.41, 0705.11.11 ou 0705.11.12, 0705.19.11 ou 0705.19.12, 0706.10.11 ou 0706.10.12, 0706.10.31 ou 0706.10.32, 0706.90.21 ou 0706.90.22, 0706.90.51, 0707.00.91, 0708.10.91, 0708.20.21 ou 0708.20.22, 0709.20.91, 0709.40.11 ou 0709.40.12, 0709.60.10, 0709.99.11, 0709.99.21, 0709.99.31 ou 0709.99.32.
 - c) N°s tarifaires qui peuvent être suspendus : 0702.00.29, 0702.00.99, 0703.10.39, 0703.10.49, 0703.10.99, 0704.10.90, 0704.20.90, 0704.90.29, 0704.90.39, 0704.90.49, 0705.11.90, 0705.19.90, 0706.10.20, 0706.10.40, 0706.90.30, 0706.90.59, 0707.00.99, 0708.10.99, 0708.20.30, 0709.20.99, 0709.40.90, 0709.60.90, 0709.99.19, 0709.99.29 ou 0709.99.40.
 - d) Un arrêté visé à la Note supplémentaire 2 a) peut ne pas s'appliquer, au titre de la présente loi, à des marchandises qui étaient en transit à la date où il a été pris.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.			
0701.10.00	00	-De semence	TNE	4,94 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0701.90.00		-Autres		4,94 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Certifiées biologiques</i>	TNE		
	20	---- <i>-Non certifiées biologiques</i>	TNE		
0702.00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.			
		I			
		I 0702.00.10 00	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		I			
		I			
		I			
		I			
		---Autres que pour la transformation :			
0702.00.21	00	---Tomates cerises importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 32 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,68 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0702.00.29		---Autres tomates cerises		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Certifiées biologiques</i>	KGM		
	20	---- <i>-Non certifiées biologiques</i>	KGM		
		---Autres :			
0702.00.91	00	---Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 32 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,68 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 1,87 ¢/kg mais pas moins de 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0702.00.99	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- <i>-Certifiées biologiques :</i>			
11	----	<i>-De serre</i>	KGM		
12	----	<i>-Roma</i>	KGM		
19	----	<i>-Autres</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
91	----	<i>-De serre</i>	KGM		
92	----	<i>-Roma</i>	KGM		
99	----	<i>-Autres</i>	KGM		
07.03		Oignons, échalotes, aulx (ails), poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.			
0703.10		-Oignons et échalotes			
0703.10.10 00	--	-Plants d'oignons	KGM	4,23 €/kg mais pas moins de 9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0703.10.20 00	--	-Oignons dits « espagnols », pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-- <i>-Oignons ou échalotes, verts :</i>			
0703.10.31 00	---	-Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 22 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,68 €/kg mais pas moins de 10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 1,87 €/kg mais pas moins de 4 %
0703.10.39	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
10	----	<i>-Certifiés biologiques</i>	KGM		
20	----	<i>-Non certifiés biologiques</i>	KGM		
		-- <i>-Échalotes dites « sèches » :</i>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0703.10.41	00	---Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0703.10.49	00	---Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---Autres :			
0703.10.91	00	---Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 1,12 ¢/kg mais pas moins de 5 %
0703.10.99		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Certifiés biologiques	KGM		
	20	----Non certifiés biologiques	KGM		
0703.20.00	00	-Aulx (ails)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0703.90.00	00	-Poireaux et autres légumes alliacés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
07.04		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré.			
0704.10		-Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis			
		---Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0704.10.11	00	---En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0704.10.12	00	---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0704.10.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Certifiés biologiques	KGM		
	20	-----Non certifiés biologiques	KGM		
0704.20		-Choux de Bruxelles			
	--	-Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0704.20.11 00	---	-En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 10,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 2,24 ¢/kg mais pas moins de 4 % plus 1,6 %
0704.20.12 00	---	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 2,24 ¢/kg mais pas moins de 4 %
0704.20.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Certifiés biologiques	KGM		
	20	-----Non certifiés biologiques	KGM		
0704.90		-Autres			
I 0704.90.10 00	---	-Brocolis pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	--	-Autres brocolis :			
0704.90.21 00	---	-Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,68 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 1,87 ¢/kg mais pas moins de 5 %
0704.90.29	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Certifiés biologiques	KGM		
	20	-----Non certifiés biologiques	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---Choux (<i>Brassica oleracea, capitata</i>) :					
0704.90.31	00	--- -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 34 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 0,94 ¢/kg mais pas moins de 5 %
0704.90.39		--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	--- -Certifiés biologiques	KGM		
	20	--- -Non certifiés biologiques	KGM		
---Choux, chinois ou laitue chinoise (<i>Brassica rapa, chinensis, et Brassica rapa, pekinensis</i>) :					
0704.90.41	00	--- -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 0,94 ¢/kg mais pas moins de 5 %
0704.90.49		--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	--- -Certifiés biologiques	KGM		
	20	--- -Non certifiés biologiques	KGM		
0704.90.90		--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	--- -Rapinis	KGM		
	90	--- -Autres	KGM		
07.05		Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré.			
		-Laitues :			
0705.11		--- -Pommées			
		--- -Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0705.11.11	00	- - - -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 0,94 ¢/kg mais pas moins de 5 % plus 1,6 %
0705.11.12	00	- - - -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 0,94 ¢/kg mais pas moins de 5 %
0705.11.90	- - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	- - - -Certifiées biologiques.....	KGM		
	30	- - - -Non certifiées biologiques.....	KGM		
0705.19	- - -	-Autres			
	- - -	- - -Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0705.19.11	00	- - - -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 0,94 ¢/kg mais pas moins de 5 % plus 1,6 %
0705.19.12	00	- - - -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 0,94 ¢/kg mais pas moins de 5 %
0705.19.90	- - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -De serre.....	KGM		
	- - -	- - -Certifiées biologiques :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
21	----	-Mélanges de salade fraîche, emballés, d'un poids n'excédant pas 1 kg chacun.....	KGM		
22	----	-Mélanges de salade fraîche, emballés, d'un poids excédant 1 kg chacun.....	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Non certifiées biologiques :			
31	----	-Mélanges de salade fraîche, emballés, d'un poids n'excédant pas 1 kg chacun.....	KGM		
32	----	-Mélanges de salade fraîche, emballés, d'un poids excédant 1 kg chacun.....	KGM		
39	----	-Autres.....	KGM		
		-Chicorées :			
0705.21.00	00	-Witloof (<i>Cichorium intybus var. foliosum</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0705.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
07.06		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.			
0706.10		-Carottes et navets			
		- - -Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm), importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 40 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0706.10.11	00	- - -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0706.10.12	00	- - -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0706.10.20		- - -Autres jeunes carottes d'une longueur maximale de 11 cm		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Certifiées biologiques :			
11	----	-En paquets d'un poids n'excédant pas 1 kg chacun	KGM		
12	----	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 1 kg chacun	KGM		
		---- -Non certifiées biologiques :			
21	----	-En paquets d'un poids n'excédant pas 1 kg chacun	KGM		
22	----	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 1 kg chacun	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		- - -Carottes, autres que les jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm), importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 40 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0706.10.31	00	- - - -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	0,94 ¢/kg plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0706.10.32	00	- - - -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	0,94 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0706.10.40		- - - -Autres carottes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -Certifiées biologiques	KGM		
	20	- - - -Non certifiées biologiques	KGM		
0706.10.50	00	- - -Navets	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0706.90		-Autres			
I 0706.90.10	00	- - -Betteraves pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres betteraves, importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 34 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0706.90.21	00	- - - -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 8,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 0,75 ¢/kg mais pas moins de 3 % plus 1,6 %
0706.90.22	00	- - - -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0706.90.30		- - -Autres betteraves		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-Certifiées biologiques	KGM		
	20	-Non certifiées biologiques	KGM		
0706.90.40	00	-Salsifis et céleris-raves	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Radis :			
0706.90.51	00	-Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 26 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0706.90.59		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-Certifiés biologiques	KGM		
	20	-Non certifiés biologiques	KGM		
0706.90.90		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-Panais	KGM		
	20	-Raiforts	KGM		
	90	-Autres	KGM		
0707.00		Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.			
I	0707.00.10	00 - - -Pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - -Autres :			
0707.00.91	00	-Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,22 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 1,68 ¢/kg mais pas moins de 5 %
0707.00.99		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		- - - -Certifiés biologiques :			
	11	-De serre	KGM		
	19	-Autres	KGM		
	80	-Autres, de serre	KGM		
	90	-Autres	KGM		
07.08		Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0708.10		-Pois (<i>Pisum sativum</i>)			
I 0708.10.10 00	--	-- Pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---Autres :			
0708.10.91 00	---	-Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0708.10.99	----	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 ----	-Certifiés biologiques	KGM		
	20 ----	-Non certifiés biologiques	KGM		
0708.20		-Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)			
I 0708.20.10 00	--	-- Haricots, mange-tout, pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---Autres haricots, mange-tout, importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0708.20.21 00	---	-En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 5 % TKR : 1,5 ¢/kg mais pas moins de 3 % plus 1,6 %
0708.20.22 00	---	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0708.20.30 00	---	-Autres haricots, mange-tout	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0708.20.90	- - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Haricots « petits rouges » (<i>haricots Adzuki</i>) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>).....	KGM		
	90 - - - -	-Autres.....	KGM		
0708.90.00	00	-Autres légumes à cosse	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
07.09		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.			
0709.20		-Asperges			
I 0709.20.10	00 - - -	-Pour la transformation	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	- - -	-Autres :			
0709.20.91	00 - - -	-Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	10,31 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 4,12 ¢/kg mais pas moins de 5 %
0709.20.99	- - - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Certifiées biologiques.....	KGM		
	20 - - - -	-Non certifiées biologiques.....	KGM		
0709.30.00		-Aubergines		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10 - - - -	-Certifiées biologiques.....	KGM		
	20 - - - -	-Non certifiées biologiques.....	KGM		
0709.40		-Céleris autres que les céleris-raves			
	- - -	-Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 18 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0709.40.11 00	- - -	-En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 1,5 ¢/kg mais pas moins de 5 % plus 1,6 %
0709.40.12 00	- - -	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 1,5 ¢/kg mais pas moins de 5 %
0709.40.90	- - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-Certifiés biologiques	KGM		
	20	-Non certifiés biologiques	KGM		
-Champignons et truffes :					
0709.51 - -Champignons du genre <i>Agaricus</i>					
I	0709.51.10 00	- - -Pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0709.51.90 00	- - -Autres	KGM	8,43 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0709.59 - -Autres					
I	0709.59.10 00	- - -Champignons, pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0709.59.20 00	- - -Truffes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0709.59.90 00	- - -Autres	KGM	8,43 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0709.60 -Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>					
	0709.60.10 00	- - -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0709.60.90		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Certifiés biologiques :			
	11	----De serre	KGM		
	19	----Autres	KGM		
	80	----Autres, de serre	KGM		
	90	----Autres	KGM		
0709.70.00		-Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Certifiés biologiques :			
	11	----En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	KGM		
	19	----Autres	KGM		
		----Non certifiés biologiques :			
	21	----En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	KGM		
	22	----En paquets d'un poids excédant 500 g chacun	KGM		
	29	----Autres	KGM		
		-Autres :			
0709.91.00	00	--Artichauts	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0709.92.00	00	--Olives	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0709.93.00	00	--Citrouilles, courges et Calebasses (Cucurbita spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0709.99		--Autres			
		---Persil :			
0709.99.11	00	---Importé au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	3,28 €/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr. TPG : 5 %
0709.99.19	00	---Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---Rhubarbe :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0709.99.21	00	--- -Importée au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0709.99.29	00	--- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		--- -Mais doux en épis, importé au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0709.99.31	00	--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 1,12 ¢/kg mais pas moins de 5 % plus 1,6 %
0709.99.32	00	--- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TPG : 10 % TKR : 1,12 ¢/kg mais pas moins de 5 %
0709.99.40		--- -Autres maïs doux en épis		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Certifiés biologiques	KGM		
	20	---- -Non certifiés biologiques	KGM		
0709.99.90		--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	20	---- -Okra (gombo)	KGM		
	30	---- -Pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), câpres, cardons, feuilles de coriandre (persil chinois ou mexicain ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomatillos, topedós et verdolagas	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
07.10		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.			
I 0710.10.00	00	-Pommes de terre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

-Légumes à cosse, écosés ou non :

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	0710.21.00	00 - -Pois (<i>Pisum sativum</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0710.22.00	- -Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - - -Verts ou jaunes.....	KGM		
		20 - - - - -De Lima.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
I	0710.29.00	00 - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
	0710.30.00	00 -Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0710.40.00	00 -Maïs doux	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0710.80.00	-Autres légumes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		10 - - - - -Champignons.....	KGM		
I		20 - - - - -Carottes.....	KGM		
I		30 - - - - -Choux de Bruxelles.....	KGM		
I		90 - - - - -Autres.....	KGM		
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I I I I I I					
I	0710.90.00	00 -Mélanges de légumes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.			
	0711.20.00	00 -Olives	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0711.40	-Concombres et cornichons			
	0711.40.10	00 -- -Cornichons, d'un diamètre maximal de 19 mm, devant servir à la fabrication des cornichons finis	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	0711.40.90	00 -- -Autres	KGM	10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN : En fr. TKR : 4 %
		-Champignons et truffes :			
I	0711.51.00	00 -- -Champignons du genre <i>Agaricus</i>	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0711.59.00	00 -- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I	0711.90.00	00 -Autres légumes; mélanges de légumes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I I I					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
07.12		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.			
0712.20.00	00	-Oignons	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>), trémelles (<i>Tremella spp.</i>) et truffes :			
0712.31.00	00	--Champignons du genre <i>Agaricus</i>	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0712.32		--Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>)			
0712.32.10	00	--Devant servir à la fabrication de produits alimentaires	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0712.32.90	00	--Autres	KGM	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0712.33.00	00	--Trémelles (<i>Tremella spp.</i>)	KGM	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0712.39		--Autres			
		--Champignons :			
0712.39.11	00	---Bolet (<i>Boletus edulis</i>) ou shiitake (<i>Lentinus edodes</i>) devant servir à la fabrication de produits alimentaires	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0712.39.19	00	----Autres	KGM	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0712.39.20	00	- - - Truffes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0712.90.00		-Autres légumes; mélanges de légumes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -Légumes déshydratés, y compris l'ail, à l'exclusion des pommes de terre en poudre.....	KGM		
	20	- - - -Graines de maïs doux.....	TNE		
	30	- - - -Pommes de terre.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
07.13		Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.			
0713.10		-Pois (<i>Pisum sativum</i>)			
0713.10.10	00	- - -Graines, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	KGM	5,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0713.10.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -Graines à ensemercer.....	KGM		
	20	- - - -Cassés.....	KGM		
	30	- - - -Pois fourragers.....	KGM		
	40	- - - -Verts.....	KGM		
	50	- - - -Jaunes.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
0713.20.00		-Pois chiches		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	- - - -Graines à ensemercer.....	KGM		
	20	- - - -Cassés.....	KGM		
		- - - -Autres :			
	91	- - - - -De variété <i>Desi</i>	KGM		
	92	- - - - -De variété <i>Kabouli</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Haricots (<i>Vigna spp.</i>, <i>Phaseolus spp.</i>) :					
0713.31		- -Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) <i>Wilczek</i>			
0713.31.10		- - -Des espèces <i>Vigna radiata</i> (L.) <i>Wilczek</i> , en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Graines à semencer	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
0713.31.90 00		- - -Autres	KGM	2 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0713.32.00 00		- -Haricots « petits rouges » (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna</i> <i>angularis</i>)	KGM	2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I 0713.33.00		- -Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- -Graines à semencer :			
	11	---- -Haricots blancs, haricots Navy	KGM		
	19	---- -Autres	KGM		
	20	---- -Haricots communs rouges foncés	KGM		
	30	---- -Haricots communs rouges clairs	KGM		
	40	---- -Haricots blancs, haricots Navy	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
I 0713.34.00 00		- -Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia</i> <i>subterranea</i>)	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0713.35.00	00	-Dolique à oeil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>)	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0713.39.00	--	-Autres		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Graines à ensemercer</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
0713.40.00	--	-Lentilles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- <i>-Graines à ensemercer</i>	KGM		
	20	---- <i>-Cassées</i>	KGM		
	30	---- <i>-Vertes</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
0713.50.00	00	-Fèves (<i>Vicia faba</i> var. major) et féveroles (<i>Vicia faba</i> bar. equina, <i>Vicia faba</i> var. minor)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0713.60.00	00	-Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0713.90	--	-Autres			
0713.90.10	00	---Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0713.90.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Graines à ensemercer.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
07.14		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.			
0714.10.00	00	-Racines de manioc	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0714.20.00	00	-Patates douces	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0714.30.00	00	-Ignames (Dioscorea spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0714.40.00	00	-Colocases (Colocasia spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
0714.50.00	00	-Yautias (Xanthosoma spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0714.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		---- <i>-Frais :</i>			
	11	---- <i>-Arrow-root</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		---- <i>-Séchés :</i>			
	21	---- <i>-Arrow-root</i>	KGM		
	29	---- <i>-Autres</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		